

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1972)
Heft: 208

Artikel: Valais : les sources du pouvoir
Autor: Couchepin, François
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1016294>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

En attendant la paix

La paix est pour demain. Toujours pour demain. Depuis des semaines. Mais cette proximité rassure néanmoins; et les souffrances du peuple vietnamien en deviennent progressivement moins proches, jusqu'à se dissoudre dans le suspense des manœuvres électorales du président Nixon.

Pourtant depuis 1966 et jusqu'à aujourd'hui y compris, les avions américains ont déversé et continuent à déverser des centaines de milliers de tonnes de napalm sur les hommes, les femmes et les enfants du Vietnam du Nord et du Sud, du Cambodge et du Laos. Le sous-comité pour les réfugiés du Sénat américain estime que plus de 500 000 civils, dont de

nombreux enfants, ont, dans toute l'Indochine, été brûlés par le napalm.

Si besoin était, voilà qui nous rapproche de la Suisse : on connaît le premier fournisseur de napalm de l'aviation, de la marine et de l'armée entières des Etats-Unis, le premier fabricant de napalm du monde du reste, une des quinze sociétés les plus puissantes du globe, Dow Chemical. Or le siège central pour l'Europe de cette société multinationale se trouve dans notre pays et qui plus est, quatre sociétés de ce trust sont inscrites au registre du commerce de Zurich, Dow Banking Corporation, Dow Chemical S.A., Dow Corning S.A. et Dow Chemical Europe S.A.; la première et la dernière jouent, selon la structure de l'ensemble et les raisons commerciales inscrites au registre,

un rôle actif dans l'administration, le financement et la vente internationale des produits de Dow Chemical.

Après avoir mis hors de cause le trust d'armement Honeywell (1. le siège de l'entreprise étant à Minneapolis, il n'appartient pas au Conseil fédéral de contrôler l'activité de cette société; 2. les sociétés suisses Honeywell S.A. et Honeywell Bull S.A. ne s'occupent que de vente de systèmes d'automatisation), le Conseil fédéral, interpellé par Jean Ziegler, sera-t-il aussi catégorique pour Dow Chemical, et blanchira-t-il ses succursales établies en Suisse de toutes contraventions à la loi sur le matériel de guerre, ignorant pour l'occasion toute possibilité d'interpénétration financière, par exemple ?

COURRIER

Valais: les sources du pouvoir

Sous le titre « Extension du législatif », nous traitions dans un précédent numéro (DP 205) du remplacement du régime d'assemblées primaires par des Conseils généraux dans de grandes communes valaisannes. Un correspondant conteste notre diagnostic :

(...) Vous affirmez que, selon la Constitution valaisanne, le peuple réuni en Assemblée primaire n'a qu'un pouvoir : se prononcer sur les aliénations du patrimoine communal, les hypothèques et les emprunts.

Vous oubliez le pouvoir principal du peuple au niveau communal qui est de voter des règlements communaux. En d'autres termes, le législatif valaisan est en principe le peuple.

Vous dites ensuite que le Conseil général n'est qu'un maigre progrès par rapport aux pouvoirs de l'Assemblée primaire et en cela je vous rejoins totalement, dans ce sens que le Conseil général remplace l'Assemblée primaire là où il est institué

et que le seul pouvoir qu'il possède en propre et que l'Assemblée primaire ne possède pas est celui de prendre connaissance des budgets et des comptes communaux qui ne deviennent définitifs qu'après son approbation.

On peut donc dire que le Conseil général et l'Assemblée primaire ont pratiquement les mêmes pouvoirs en Valais, mais le Conseil général prive les citoyens de leurs droits au niveau communal dans ce sens que les citoyens n'ont plus d'autre droit que de nommer, tous les quatre ans, les autorités communales (...)

S'il est exact que l'Assemblée primaire peut être réunie sous forme de Landsgemeinde, il n'en reste pas moins que la loi permet, dans les cas où une telle assemblée n'est pas possible, de consulter la population par la voie de la votation populaire. Je suis moi-même habitant de Martigny et je puis vous certifier, après contrôle fait auprès du bureau communal, que dans cette commune qui compte actuellement, depuis l'introduction du vote des femmes, environ six mille citoyens, que tous les règlements à l'exception d'un seul concernant les concessions du cimetière, ont été l'objet d'une votation populaire, et qu'ils ont toujours réuni

plus de 35 % des citoyens. On arrive donc, dans une ville comme Martigny, à remplacer, par l'introduction du Conseil général, 2000 citoyens environ — qui prenaient la peine de se prononcer sur les règlements importants (règlement des constructions, règlement sur l'assainissement urbain y compris les taxes que cela représente, impôt sur le culte etc.) — par 60 représentants désignés par des partis politiques dont les pouvoirs ne seront pratiquement pas plus étendus.

Je ne pense pas qu'on puisse dire que cela constitue véritablement une amélioration du système démocratique, aussi longtemps que le droit de référendum populaire ne sera pas accordé aux communes valaisannes qui ont introduit un Conseil général. C'est d'ailleurs dans ce sens que, semble-t-il, la révision constitutionnelle et la modification de la loi sur le régime communal qui date effectivement de 120 ans, sont envisagées. En attendant, l'institution d'un Conseil général prive les citoyens d'une commune de tous leurs droits constitutionnels autres que le droit d'élection, sans pour autant doter cette commune d'un véritable législatif. (...)

François Couchepin

La cogestion octroyée aux hommes de bonne volonté

Après avoir approché (DP 193) le contenu de la participation tel qu'il apparaît dans un premier texte rédigé par des syndicalistes, il nous paraît intéressant de publier un extrait de la réflexion d'un représentant de la haute finance suisse sur le même sujet. Dans un opuscule publié par l'Union de Banques Suisses et intitulé « Le monde change, les banques changent », M. A. Schaefer, président du Conseil d'administration de l'UBS aborde en ces termes la question de la cogestion :

(...) Un salaire équitable et des possibilités d'avancement ne suffisent pas pour pouvoir adhérer

RÉPONSE EN TROIS POINTS

1. *Plaidant pour un pouvoir législatif fort dans les communes valaisannes, nous soutenons que l'introduction d'un Conseil général est un progrès, mais un progrès insuffisant. Les imperfections de la formule sont manifestes, nous les avons soulignées ; mais la solution est avantageuse lorsqu'elle prévoit l'approbation du budget, élément essentiel de la vie politique à ce niveau, par le dit Conseil général. Un pas en avant aussi, puisque l'assemblée primaire n'a pas cette compétence.*

2. *Nous soutenons qu'il faut maintenant s'attacher à l'organisation communale, en plein accord avec notre correspondant, lorsqu'il préconise d'introduire le droit d'initiative et de référendum là où est supprimée l'assemblée primaire.*

3. *Le système de l'assemblée primaire permet en effet l'organisation de votations sur les règlements communaux, mais force est d'admettre qu'elles ne déplacent même pas la moitié des citoyens là où le Conseil général n'existe pas dans les grandes communes. Nous ne voyons pas là un signe de vitalité démocratique, ni une raison suffisante pour conserver à tout prix les assemblées primaires.*

pleinement à une tâche professionnelle engageant toute la vie. L'augmentation de la mécanisation du travail nécessite une compensation sur le plan humain, en particulier un climat empreint de confiance, de franchise, d'ouverture d'esprit, de stimulation dans une ambiance de solidarité et de sympathie, un champ d'action clairement délimité, une information constante de la part des supérieurs, une reconnaissance spontanée des prestations et une bonne marge de manœuvre en matière de responsabilité. Des responsabilités devraient être attribuées assez tôt dans une carrière. A ce propos, le droit de participation est déjà grandement réalisé au niveau du poste de travail. Beaucoup reste à faire, certes, mais il ne faut pas oublier qu'en économie, la connaissance de la matière et la faculté de saisir la signification des faits doivent rester en tête des principes de direction. La participation n'a de sens que là où ses conséquences peuvent être appréciées. Une meilleure éthique du travail, de meilleurs rapports spirituels, une meilleure information sur les problèmes de l'entreprise et, par conséquent, une appréciation de toutes les tâches sous l'angle de la prestation ont davantage de valeur que des conseils ou comités d'entreprises et des sièges aux conseils d'administration.

Une socialisation de l'économie, l'Etat se chargeant des tâches des chefs d'entreprises, n'entraînerait ni un accroissement des prestations ni une amélioration de la sécurité sociale, mais porterait atteinte à l'esprit de compétition et aboutirait à une régression sociale. Même mal dirigé, l'Etat demeure. L'entreprise, quant à elle, doit se maintenir face au dynamisme de la concurrence et du marché, et sa direction doit être à même de prendre des décisions et d'agir rapidement, sans procédure de consultation parlementaire. Sans la fonction d'entrepreneur, le travail et le capital ne signifient à eux seuls, pas grand-chose.

Il est naïf d'émettre l'hypothèse qu'il est important, voire déterminant d'avoir quelques sièges dans les conseils d'administration, qui ont une

responsabilité de surveillance, pour la réalisation de la cogestion. Au sein des conseils d'administration et des directions générales, ce sont des idées et des principes qui doivent être représentés, non pas des intérêts. Il y a longtemps que les directions des grandes entreprises modernes n'ont rien à voir avec des « clubs de vieux messieurs ». Comparativement au mouvement d'internationalisation de l'économie et à son effort vers une division optimale du travail, les syndicats sont demeurés nationalistes. Ils négligent aussi le fait qu'une séparation psychologique a commencé à se manifester entre les propriétaires et le management, que, dans le souci de l'existence et du développement de l'entreprise, une communauté d'intérêt s'est instaurée entre le management et les travailleurs, et que tous les deux ont le plus grand intérêt à ce que l'entreprise prospère. Dans l'économie, on est beaucoup moins autoritaire qu'on l'imagine souvent ; il y a, en effet, longtemps que la délégation de la responsabilité et de la prise de décisions a été introduite et ne cesse de s'améliorer. Les solutions politiques, juridiques ou tout simplement théoriques de la cogestion sont pratiquement sans objet, car elles méconnaissent la formation et le développement naturel de l'économie sociale de marché.

La propriété privée plonge ses racines beaucoup plus profondément que dans la seule loi. C'est pourquoi, il semble très peu souhaitable d'abolir la propriété privée d'une manière ou d'une autre (...)

De même, sur le plan humain, le simple salarié devrait faire place au collaborateur pensant en fonction des besoins de l'entreprise, quand des tâches et des responsabilités peuvent être déléguées, et qui est désireux de transformer des idées en actes concrets et en résultats. Ne peuvent être déléguées ni la tâche consistant à trouver l'homme auquel on peut déléguer ni l'obligation de le remplacer s'il n'est pas à la hauteur. Le fait d'associer le collaborateur aux décisions et à l'action revient à reconnaître sa dignité humaine et représente une participation réelle et active (...)